



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-125 du

- 8 OCT. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0128 relative au **projet d'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD13 et l'avenue de l'Europe situé sur les communes de Dammartin-en-Goële et Othis dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 04 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 15 septembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer un carrefour giratoire d'une emprise de 1,1 hectare, à trois branches, à l'intersection de la RD 13 et de l'avenue de l'Europe ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 e) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au niveau du carrefour existant, situé en milieu périurbain en limite de parcelles agricoles ;

Considérant que le site d'implantation du giratoire n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, à l'eau ou aux milieux naturels ;

Considérant que le carrefour actuel présente des problèmes de sécurité en raison notamment de l'accroissement actuel et prévu du trafic routier et que l'objectif du projet de giratoire est d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation notable du trafic, qu'il devrait fluidifier la circulation et qu'il ne devrait donc pas générer d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un cheminement piéton à l'ouest du giratoire, en continuité d'un cheminement déjà existant situé au sud-ouest le long de la RD13 ;

Considérant que l'emprise du projet empiète de manière modérée sur l'espace agricole (1 285 m²) ;

Considérant que la surface de chaussée imperméabilisée après projet sera inférieure à celle existante actuellement et qu'en conséquence le projet entraînera une diminution de la quantité d'eaux pluviales à évacuer ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD13 et l'avenue de l'Europe situé sur les communes de Dammartin-en-Goële et Othis** dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

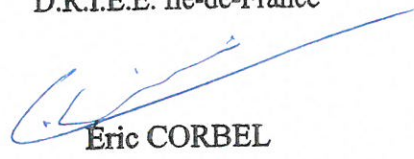
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).